



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 108 - 24.09.2015

En exercice ... 26
Présents 23
Votants 26
Abstention 0

**AFFAIRES GÉNÉRALES
3.PERSONNEL**

Mise en œuvre du temps partiel

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 24 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 18 septembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Michel OGER.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015108-DE
Reçu le 24/09/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 108 - 24.09.2015

En exercice ... 26
Présents 23
Votants 26
Abstention 0

AFFAIRES GÉNÉRALES 3. PERSONNEL

Mise en œuvre du temps partiel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 15 septembre 2015,

Considérant que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire,

Considérant que le temps partiel s'adresse :

- 1- Aux fonctionnaires titulaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,
- 2- Aux fonctionnaires stagiaires (sont exclus ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.) La durée du stage est prolongée à due concurrence afin que sa durée complète soit effectuée.
- 3- Aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015108-DE
Reçu le 24/09/2015

Considérant qu'il existe :

- 1- Le temps partiel sur autorisation : modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, dont l'accord préalable est requis. Ceux-ci peuvent s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- 2- Le temps partiel de droit : Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Les événements familiaux ouvrant droit au temps partiel sont :

- a- la naissance ou l'adoption d'un enfant : cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.
- b- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Considérant qu'il est proposé d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (service réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), mensuel (le nombre de jours de travail sur le mois est réduit) ou dans le cadre annuel (le service est organisé sur l'année civile) sous réserve de l'intérêt du service. Le temps partiel qui chevauche un jour férié n'est pas récupérable ;
- La répartition est faite en fonction de l'autorité hiérarchique même pour le temps partiel de droit ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- Les quotités de temps partiel de droit sont de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite :
 - de trois ans,
 - du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'agissant du temps partiel de droit ;
- A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale) ;
- Le temps partiel est suspendu si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé, il est donc notamment rémunéré à plein traitement. La même disposition est applicable aux agents non titulaires durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel ;
- Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de répartition*) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) ;
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015108-DE
Reçu le 24/09/2015

Considérant le cas particulier du temps partiel thérapeutique prévu à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, accordé pour raison de santé après avis des instances médicales compétentes, dont les modalités sont :

- Les quotités de temps partiel thérapeutique sont comprises entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein (apprécié sur la base du volume horaire du poste et non d'un poste à temps complet) ;
- Le temps partiel thérapeutique est accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année par affection ;
- La répartition du temps de travail et les horaires doivent suivre les préconisations de l'instance médicale et/ou du médecin du travail.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Affichée le : 25 septembre 2015

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Infirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015108-DE
Reçu le 24/09/2015